

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
97/C 330/01	ECU.....	1
97/C 330/02	Aides d'État — C 44/97 (ex NN 78/97) — Espagne ⁽¹⁾	2
97/C 330/03	Communication en application de l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 du Conseil concernant l'affaire n° IV/34.796 — Canon/Kodak ⁽¹⁾	10
97/C 330/04	Nomination des membres de la section spécialisée «aquaculture» du comité consultatif de la pêche.....	15
97/C 330/05	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1013 — Shell UK Ltd/Gulf Oil Great Britain Ltd) ⁽¹⁾	17
97/C 330/06	Communication de la Commission relative au calcul de la part communautaire moyenne d'ouverture du marché de l'électricité, défini dans la directive 96/92/CE, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.....	18
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	Commission	
97/C 330/07	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/33/CE pour ce qui concerne la portabilité du numéro et la présélection de l'opérateur ⁽¹⁾	19

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

(97/C 330/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

	31. 10. 1997	octobre (2)		31. 10. 1997	octobre (2)
Franc belge et franc luxembourgeois	40,6255	40,5894	Mark finlandais	5,91487	5,89698
Couronne danoise	7,49544	7,49217	Couronne suédoise	8,56667	8,47984
Mark allemand	1,96968	1,96767	Livre sterling	0,682455	0,686745
Drachme grecque	310,023	309,904	Dollar des États-Unis	1,14277	1,12032
Peseta espagnole	166,376	166,076	Dollar canadien	1,60605	1,55282
Franc français	6,59745	6,60102	Yen japonais	137,384	135,511
Livre irlandaise	0,760985	0,762570	Franc suisse	1,59759	1,62592
Lire italienne	1933,64	1927,77	Couronne norvégienne	7,97426	7,92649
Florin néerlandais	2,22075	2,21689	Couronne islandaise	81,2511	80,1144
Schilling autrichien	13,8641	13,8489	Dollar australien	1,62904	1,55406
Escudo portugais	201,139	200,441	Dollar néo-zélandais	1,83489	1,76166
			Rand sud-africain	5,50473	5,28047

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(1) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
 Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

(2) Dorénavant, la moyenne mensuelle des cours de l'écu est publiée à chaque fin de mois.

AIDES D'ÉTAT

C 44/97 (ex NN 78/97)

Espagne

(97/C 330/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)

Communication de la Commission adressée, en application de l'article 93 paragraphe 2 du traité, adressée aux autres États membres et autres intéressés, concernant l'aide accordée aux entreprises du groupe Magefesa et à ses successeurs

Par la lettre reproduite suivante, la Commission a informé le gouvernement espagnol de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité.

«I

En 1989, la Commission a rendu une décision finale négative à l'égard de l'aide octroyée au groupe Magefesa, un fabricant d'articles ménagers.

Dès 1984, Magefesa s'était organisée en un réseau complexe composé de deux *holdings* et d'un groupe d'entreprises:

- le *holding* Magefesa, qui comprenait la société mère Manufacturas Generales de Ferrería SA (Magefesa), les entreprises industrielles Cubertera del Norte SA (Cunosa), Manufacturas Inoxidables Gibraltar SA (Migsa), Industrias Domésticas SA (Indosa), Investigación y Desarrollo Udalla SA et la société Las Mimosas SA (Inlamisa), par le biais de laquelle Magefesa détenait des parts dans les sociétés Edificios y Naves Industriales (Enisa) et Tefal Española SA,
- le *holding* Licasa, qui comprenait La Industrial Cuchillería Alavesa SA (Licasa Patrimonial) SA, Manufacturas Gur SA (Gursa), Alberdi Hermanos SA (Albersa) et Licasa Industrial SA,
- en outre, plusieurs sociétés du groupe (Magefesa, Cunosa, Migsa, Indosa) étaient constituées en un groupe commercial, Agrupación de Empresas "Magefesa", par le biais duquel ces entreprises procédaient à l'achat de leurs matières premières et commercialisaient leur production.

Jusqu'en 1983, Magefesa détenait une part importante du marché espagnol. À partir de cette date, l'entreprise a commencé à éprouver des difficultés financières. Selon les autorités espagnoles, tous les actifs de l'entreprise, y compris sa marque commerciale, ont été hypothéqués en 1983. Le chiffre d'affaires est tombé de 8,037 milliards de pesetas espagnoles en 1984 à 1,979 milliard en 1986. À la fin de cette année, les pertes ont atteint quelque 15 milliards tandis que la valeur comptable du groupe était de moins 11 milliards. Magefesa était au bord de la faillite.

Pour empêcher cela, la gestion de l'entreprise a été confiée à Gestiber, une société privée d'experts-conseils. Cette société a présenté un programme d'action qui prévoyait, entre autres mesures, une réduction des effectifs du groupe, qui comptait 3 100 salariés. La mise en œuvre du programme comprenait l'octroi d'aides par le gouvernement central et par les gouvernements des communautés autonomes (Pays basque, Cantabrie et Andalousie) où étaient situées les différentes entreprises du groupe Magefesa.

Les trois communautés autonomes en question ont constitué trois sociétés intermédiaires, Ficodesa au Pays basque, Gemacasa en Cantabrie et Manufacturas Damma en Andalousie. Ces sociétés étaient chargées de contrôler l'utilisation des aides et la mise en œuvre du plan de Gestiber, et de maintenir les sociétés du groupe Magefesa en activité en empêchant les créanciers de réaliser leurs créances sur les ressources financières et les stocks de ces sociétés. À cette fin, sur la base d'accords conclus avec ces dernières, les sociétés intermédiaires ont commercialisé la totalité de la production de Magefesa, achetée auparavant aux différentes sociétés du groupe, et ont en même temps géré les fonds, les matières premières et les produits semi-finis nécessaires aux entreprises, qu'elles ont approvisionné en fonction de l'avancement des travaux ou de la justification de leurs dépenses.

En 1987, la Commission a reçu une plainte alléguant que Magefesa aurait perçu des aides d'État. En 1988, la Commission a ouvert la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité. Les aides suivantes ont été identifiées:

- des garanties sur des prêts d'un montant total de 1,580 milliard de pesetas espagnoles à titre de garantie (972 millions octroyés par le gouvernement autonome du Pays basque, 512 millions octroyés par le gouvernement de Cantabrie et 96 millions octroyés par le gouvernement autonome d'Andalousie),
- un prêt de 2,085 milliards de pesetas espagnoles accordé par le Fondo de Garantía Salarial (Fogasa) à des conditions avantageuses en vue du paiement des indemnités aux salariés licenciés dans le cadre du plan d'action. Il a été convenu entre Magefesa et le

Fogasa que le prêt serait remboursé sur une période de huit ans en annuités croissantes assorties d'un taux d'intérêt de 10,5 %. 51 % du principal seraient remboursés les deux dernières années et tous les intérêts échus seraient versés en même temps que la dernière annuité;

- un montant total de 1,104 milliard à titre d'aides non remboursables (803 millions accordés par le gouvernement autonome du Pays basque, 262 millions octroyés par le gouvernement autonome de Cantabrie et 39 millions accordées par le gouvernement autonome d'Andalousie).

La Commission a rendu une décision finale négative le 20 décembre 1989, déclarant l'aide incompatible avec le marché commun, du fait qu'elle ne remplissait aucune des conditions permettant d'appliquer les dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 du traité. La Commission a conclu que l'entreprise ne disposait pas d'un plan de restructuration de nature à garantir sa viabilité.

Le gouvernement espagnol a été invité à procéder à la récupération des aides selon les modalités prévues à l'article 2 de la décision, par le biais des mesures suivantes:

- le retrait des garanties sur les prêts d'un montant de 1,580 milliard de pesetas espagnoles,
- la transformation du prêt à taux réduit accordé par le Fogasa en un crédit normal assorti des conditions du marché pour ce qui concerne le taux d'intérêt et le remboursement, ou toute autre mesure appropriée permettant de garantir que les éléments d'aide soient entièrement supprimés,
- la récupération de 1,104 milliard de pesetas espagnoles correspondant aux aides non remboursables.

La décision est devenue définitive après deux mois. Le gouvernement espagnol ne l'a pas contestée.

II

Par lettres du 19 juin 1990, du 3 août 1990, du 13 septembre 1991, du 27 juillet 1992, du 21 avril 1993, du 14 décembre 1993 et du 25 janvier 1994, la Commission s'est enquis auprès du gouvernement espagnol de la récupération des aides incompatibles. Le gouvernement espagnol a répondu par lettres du 31 juillet 1990, du 3 août 1990, du 9 novembre 1990, du 21 décembre 1990, du 23 octobre 1991, du 22 novembre 1991, du 5 octobre 1992, du 7 juillet 1993, du 10 janvier 1994 et du 8 avril 1994. Après cette date, la Commission n'a plus reçu aucune information sur la récupération des aides.

À la date de la dernière lettre du gouvernement espagnol (1994), la situation en ce qui concerne la récupération des aides se présentait comme suit:

- Prêt accordé par le Fogasa à des conditions avantageuses pour un montant de 2,085 milliards de pesetas espagnoles: selon le gouvernement espagnol, le Fogasa n'aurait versé que 1,747 des 2,085 milliards initialement prévus. Il a été décidé de convertir ce prêt en un prêt aux conditions du marché.

- En 1994, date des dernières informations reçues par la Commission, le Fogasa avait récupéré 41 millions de pesetas espagnoles. Selon le gouvernement espagnol, il devait encore récupérer quelque 2,145 milliards de pesetas espagnoles (1,706 milliard en principal, plus 383 millions d'intérêts échus, plus 56 millions d'intérêts dus sur un montant échu de 284 millions et restant à payer).

Le Fonds a obtenu la saisie conservatoire des marques de Magefesa, pour un montant total de 502 millions de pesetas espagnoles, mais une décision judiciaire a favorisé un autre créancier (la sécurité sociale), décision contre laquelle un recours a été formé. Le Fonds a également introduit une demande en tierce opposition pour acquérir les actifs de Magefesa pour un montant total de 104 millions.

- Aide octroyée par le gouvernement basque (garanties de prêt pour un montant de 972 millions de pesetas espagnoles et subventions pour un montant de 803 millions): selon le gouvernement espagnol, les autorités basques, ainsi que les deux autres administrations régionales concernées, ont consulté le Conseil d'État sur la manière de récupérer les aides octroyées sous la forme de garanties, sans porter atteinte aux droits des créanciers bénéficiaires. Le Conseil d'État leur a recommandé d'honorer les garanties et de payer les créanciers, pour se retourner ensuite contre le débiteur. Conformément à cet avis, le gouvernement autonome basque, a, après exécution de ses obligations, engagé une procédure de recouvrement. Dès juillet 1993, la procédure était ouverte pour la totalité des montants dus.

En ce qui concerne les subventions, les autorités basques avaient engagé, dès le mois d'avril 1994, une procédure visant à déclarer leur attribution nulle et non avenue.

Aucune restitution réelle n'a encore eu lieu.

- Aides des autorités régionales cantabriques (garanties de prêts pour un montant de 512 millions de pesetas espagnoles et subventions pour 262 millions): selon le gouvernement espagnol, des négociations ont été entamées dès 1994 avec les organismes financiers concernés en vue de déterminer les modalités du recouvrement.
- Aides accordées par les autorités régionales andalouses (garanties de prêts pour un montant de 96 millions de pesetas espagnoles et subventions pour un montant de 39 millions): le gouvernement espagnol a affirmé que les bénéficiaires avaient cessé leurs activités et qu'ils n'employaient aucun salarié et ne possé-

daient plus aucun actif. Il a été estimé que le coût de l'ouverture d'une procédure judiciaire excéderait le montant récupérable.

III

En février 1997, la Commission a reçu sept plaintes concernant Magefesa, selon lesquelles:

- Magefesa n'aurait pas remboursé les aides déclarées incompatibles par la Commission en 1989,
- Indosa, l'entreprise industrielle du groupe Magefesa, située au Pays basque, a été déclarée en faillite, avec poursuite des activités, en 1994. Cette entreprise n'a depuis lors acquitté ni impôts ni charges sociales, le total des montants impayés s'élevant à 2 milliards de pesetas espagnoles. Une nouvelle société appelée Indosa Derio SL a été constituée dans le cadre de la faillite d'Indosa et placée sous la direction d'un des trois administrateurs judiciaires désignés lors de la faillite d'Indosa. Indosa Derio SL, rebaptisée Compañia de Menaje Doméstico SL en mai 1996, a commercialisé la production d'Indosa en faillite,
- Indosa, dont les ventes se sont élevées à 2,5 milliards de pesetas espagnoles en 1996, a sollicité une nouvelle aide du Fogasa, du ministère espagnol du travail et des affaires sociales et du gouvernement autonome basque afin de financer une réduction de ses effectifs. Le gouvernement basque aurait eu l'intention d'octroyer à Indosa une garantie d'un milliard destiné à couvrir un crédit relais correspondant au montant que l'entreprise devait recevoir du ministère espagnol du travail et du Fogasa, et ce jusqu'au paiement effectif de l'aide.

Les plaignants ont affirmé que les prix pratiqués par les entreprises encore en activité du groupe Magefesa sont inférieurs de 10 à 70 % à ceux de leurs concurrents, et ce grâce à l'avantage résultant à la fois de la non-restitution de l'aide déclarée incompatible en 1989 et au fait que ces entreprises n'ont pas respecté leurs obligations financières et fiscales. Les plaignants ont souligné la distorsion de la concurrence qui en a résulté, ainsi que le fait que certains concurrents ont été évincés du marché, car ils leur était impossible de rester compétitifs dans de telles conditions.

Par lettre du 27 février 1997, la Commission a demandé au gouvernement espagnol de lui fournir une description détaillée des montants d'aide récupérés, de toute mesure que le gouvernement espagnol pourrait avoir prise pour mener la récupération à terme (en cas de récupération partielle), des informations sur la situation actuelle de toutes les entreprises du groupe Magefesa, ainsi qu'une confirmation des allégations des plaignants quant aux nouvelles aides accordées à ces entreprises et à leur politique des prix. Après un rappel envoyé le 10 avril 1997,

le gouvernement espagnol a donné suite à cette demande par lettre du 23 avril 1997. Une réunion a eu lieu le 6 juin 1997, avec le gouvernement régional basque, en vue d'examiner la situation d'Indosa.

Selon le gouvernement espagnol, aucun changement n'est intervenu en ce qui concerne la saisie conservatoire des marques liée à la récupération du prêt à taux réduit octroyé par le Fogasa. Pour ce qui est de la procédure judiciaire, elle a débouché en 1995 sur une décision favorable, dont l'exécution a été suspendue du fait que les entreprises en question font l'objet de procédures de faillite.

Il n'y a pas davantage de changement en ce qui concerne l'aide octroyée par le gouvernement autonome basque. Ce dernier affirme qu'il a tout mis en œuvre pour récupérer l'aide. La récupération effective des montants dus a été empêchée en raison de la faillite des débiteurs et de l'absence d'actifs non grevés.

En ce qui concerne l'aide du gouvernement régional cantabrique, Gemacasa, la société intermédiaire constituée en Cantabrie pour percevoir et gérer l'aide octroyée aux entreprises Gursa et Cunosa, a été chargée de la récupération. Mais cette société a estimé qu'il était vain d'entreprendre une action quelconque en vue de récupérer l'aide étant donné la faillite et la cessation d'activité desdites entreprises, ainsi que l'absence d'actifs non grevés.

Le gouvernement espagnol a affirmé dans cette lettre que les informations relatives au recouvrement de l'aide par les autorités andalouses seraient communiquées sous peu. Jusqu'ici, la Commission n'a toutefois reçu aucune information à ce sujet.

Bien que la Commission ait demandé que lui soit fournie une estimation des montants effectivement restitués ou devant l'être, elle n'en a reçu aucun état détaillé.

IV

Malgré une demande adressée en ce sens à votre gouvernement, la Commission n'a pas pu obtenir des informations claires et complètes concernant la situation des diverses sociétés du groupe Magefesa et de ses successeurs potentiels.

Il ressort des informations disponibles jusqu'ici, ainsi que de celles qui ont été fournies par les plaignants, que la situation semble être la suivante:

- a) Gestiber a constitué à gérer le groupe Magefesa jusqu'en 1994, année au cours de laquelle les salariés des sociétés constituant le *holding* Magefesa (l'une des deux du groupe) ont demandé que la faillite soit déclarée dans plusieurs cas, alléguant la mauvaise

administration de Gestiber. Les entreprises mentionnées ci-après ont été déclarées en faillite:

- Cunosa, le 13 avril 1994,
- Indosa, le 19 avril 1994,
- Magefesa, le 28 octobre 1994,
- FICODESA (la société écran constituée au Pays basque), déclarée en faillite le 19 janvier 1995.

Toutes les faillites ont été prononcées avec effet rétroactif au 28 octobre 1986, date à laquelle Gestiber a présenté son programme d'action (sauf pour FICODESA dont la faillite a été assortie d'un effet rétroactif au 29 avril 1994).

- b) La Commission n'a pas été en mesure de clarifier la situation actuelle des autres entreprises du groupe en raison de l'insuffisance des informations fournies par les autorités espagnoles. D'après les plaignants, les entreprises Migsa et Gursa sont, à l'heure actuelle, simplement en cessation d'activité puisqu'aucun des créanciers principaux (qui, selon les plaignants, sont des organismes publics) n'a engagé de procédure judiciaire en vue de les faire déclarer en faillite ou en liquidation. Il semble que les actifs des deux entreprises soient, à l'heure actuelle, utilisés par d'autres sociétés constituées par leur ancien personnel; il s'agit de Vitrinor SAL, dans le cas de Gursa, et d'Isidur SAL, dans le cas de Migsa. La Commission ne dispose d'aucune information sur les modalités du transfert des actifs d'une entreprise à l'autre.
- c) Selon les plaignants, Indosa a été déclarée en faillite avec poursuite des activités. Une nouvelle société, Indosa Derio SL, a été créée par Indosa elle-même (après sa déclaration en faillite) et deux des administrateurs judiciaires désignés dans la procédure de faillite de ladite entreprise. Cette entreprise se nomme à présent Compañia de Menaje Doméstico SL et est gérée par un des administrateurs de la faillite d'Indosa.
- d) L'entreprise Compañia de Menaje Doméstico SL fournit les matières premières à Indosa en faillite, qui fabrique les produits. Compañia de Menaje Doméstico SL écoule ensuite cette production à des prix inférieurs à ceux du marché, principalement dans des grandes surfaces. Toujours selon les plaignants, Indosa ne s'est acquittée d'aucun impôt (y compris la TVA) ni cotisations sociales depuis sa mise en faillite. Les plaignants ont souligné les effets particulièrement néfastes que cette situation produit sur la concurrence.
- e) La Commission n'a pas été en mesure d'obtenir de votre gouvernement des informations concernant le lien existant entre les entreprises Indosa et Indosa Derio SL (appelée à présent Compañia de Menaje Doméstico SL). Elle n'a pas davantage reçu d'informations relatives au lien entre les entreprises Cunosa et Compañia de Cubiertos SL, laquelle poursuit actuellement les activités de la première, maintenant en faillite. Il n'apparaît d'ailleurs pas clairement si cette faillite s'accompagne de la poursuite de l'activité, comme dans le cas d'Indosa, ou non.
- f) La Commission n'a pas obtenu d'informations claires en ce qui concerne la situation actuelle ou le statut de propriété des actifs du groupe Magefesa, en particulier de la marque Magefesa.
- g) La Commission n'a pas non plus reçu du gouvernement espagnol des précisions relatives à la plainte selon laquelle, depuis leur faillite, les entreprises de Magefesa encore en activité ne se sont acquittées d'aucun impôt et vendent leurs produits à des prix inférieurs à ceux de leurs concurrents. Les informations fournies ont uniquement trait aux cotisations sociales, à propos desquelles le gouvernement espagnol a donné les précisions suivantes:
- Indosa a été déclarée en faillite en 1994. La sécurité sociale a inscrit sa créance au tableau de la faillite. On ne dispose d'aucune information quant à la situation de l'entreprise Compañia de Menaje Doméstico SL vis-à-vis de la sécurité sociale,
 - Cunosa a également été déclarée en faillite en 1994 et, comme dans le cas précédent, la sécurité sociale a inscrit sa créance au tableau de la faillite. La société Compañia de Cubiertos SL, constituée par les salariés de Cunosa, poursuit les activités de la première. Selon le gouvernement espagnol cette entreprise paie ses cotisations sociales,
 - Gursa a cessé ses activités en 1994. La sécurité sociale n'a pu recouvrer sa créance faute d'actifs non grevés. Le 27 mars 1995, Vitrinor SAL a été constituée par les anciens salariés de Gursa. Cette entreprise exerce les mêmes activités, a le même siège et emploie les mêmes équipements que Gursa. La sécurité sociale a tenté de faire reconnaître Vitrinor en tant que successeur légal de Gursa, mais l'inspection du travail a décidé que les conditions n'étaient pas réunies pour que Vitrinor reprenne à sa charge les dettes de Gursa. Le 27 décembre 1996, la créance à l'égard de Gursa a été déclarée irrécouvrable,
 - une situation similaire a été observée dans le cas de l'entreprise Manufacturas Inoxidables Gibraltar SA, Migsa. Cette entreprise a cessé ses activités en 1993. Comme dans le cas de Gursa, la sécurité sociale n'a pas pu recouvrer sa créance, faute d'actifs non grevés. En février 1994, la société

Domésticas Inoxidables SAL (Isidur) a été constituée par les anciens employés de Migsa. Cette entreprise exerce les mêmes activités, a le même siège et emploie les mêmes installations et équipements que Migsa; dans ce cas, la sécurité sociale a également tenté de faire reconnaître Isidur comme le successeur légal de l'entreprise. Cette demande a également été rejetée par l'inspection du travail, pour les mêmes raisons que dans le cas précédent.

Le gouvernement espagnol n'a fourni aucune estimation des dettes totales des entreprises encore actives, ou du montant que la sécurité sociale a tenté de récupérer.

En ce qui concerne la plainte selon laquelle, d'une part, Indosa aurait demandé une nouvelle aide du Fogasa et du ministère espagnol du travail et des affaires sociales et, d'autre part, le gouvernement basque avait l'intention d'octroyer une garantie d'un milliard de pesetas espagnoles pour un crédit relais, en attendant que les fonds soient versés, le gouvernement espagnol a confirmé que, en septembre 1996, Indosa a sollicité des autorités basques les moyens nécessaires pour le financement du départ en préretraite de 120 salariés.

Les coûts de l'opération seraient en fin de compte couverts par les salaires restant dus et les indemnités de licenciement, qui devaient être versés par le Fogasa au personnel d'Indosa, ainsi que par une aide exceptionnelle et par des versements au titre d'un système appelé "Contador a cero" (compteur à zéro), émanant du ministère du travail et des affaires sociales. Il s'agissait d'obtenir du gouvernement basque une garantie de 804 millions de pesetas espagnoles destinée à couvrir un crédit relais du même montant, correspondant aux fonds que les salariés de l'entreprise devaient recevoir du Fogasa et du ministère du travail, et ce jusqu'au paiement effectif de ces fonds. Indosa espère obtenir les montants suivants:

(en millions de pesetas espagnoles)

Ministère du travail	385
Fogasa (indemnités de départ en préretraite)	186,7
Fogasa (rémunérations dues aux salariés partant en retraite)	61,5
Fogasa (autres rémunérations dues)	172,8
Total	806

L'objectif, conformément aux informations fournies par le gouvernement espagnol, est d'essayer de trouver une solution à la situation de faillite actuelle et dès lors de permettre à des tiers de faire une offre en vue de l'acquisition de la société. Le gouvernement espagnol déclare

que la situation de l'entreprise, bien que toujours délicate, se serait améliorée puisqu'elle serait caractérisée par un accroissement considérable du chiffre d'affaires et par une marge brute d'autofinancement positive.

V

En ce qui concerne la situation des entreprises du groupe Magefesa, au sujet desquelles elle dispose à présent de quelques informations, la Commission observe qu'elles sont actuellement soit en faillite (Indosa et Cunosa), soit en cessation d'activité (Gursa ou Migsa).

Selon les plaignants, Indosa n'a payé ni impôts, ni cotisations sociales depuis sa mise en faillite, et ce bien qu'elle soit toujours présente sur le marché. La Commission n'a pas été en mesure d'obtenir des informations du gouvernement espagnol quant à la véracité de ces informations. Le gouvernement espagnol a fait savoir à la Commission que les cotisations à la sécurité sociale ont été inscrites comme créances au tableau de la faillite d'Indosa et de Cunosa et ont été déclarées irrécupérables dans les cas de Gursa et Migsa. Dans ces informations, il n'est nulle part fait mention des paiements correspondant à la période qui a suivi la déclaration de faillite en 1994 pour les entreprises encore actives.

La Commission considère que le non-recouvrement des impôts et des cotisations sociales revient en fait à un transfert de ressources publiques au bénéficiaire lui octroyant un avantage concurrentiel, étant donné que, contrairement à ses concurrents, il ne doit pas supporter de telles dépenses comme il devrait normalement le faire.

Pour la Commission, le non-recouvrement des impôts et des cotisations sociales dues, comme dans le cas d'Indosa, constitue une aide d'État au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité, dans la mesure où cette aide fausse la concurrence en favorisant l'entreprise bénéficiaire. L'aide accordée à Indosa sous la forme du non-recouvrement des impôts et des cotisations sociales dues doit en outre être considérée comme illégale, étant donné qu'elle n'a pas été notifiée à la Commission conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité.

Les plaignants ont souligné l'effet particulièrement néfaste de ces aides sur un marché très concurrentiel, où les entreprises encore en activité du groupe Magefesa proposent des produits à des prix sensiblement inférieurs à ceux du marché.

En ce qui concerne la garantie de 804 millions de pesetas espagnoles que le gouvernement autonome basque a l'intention d'octroyer à Indosa en vue de couvrir un crédit relais accordé jusqu'au versement des montants qu'elle espère recevoir du Fogasa et du ministère du travail, la Commission de considère que, si cette garantie était octroyée, elle constituerait aussi une aide d'État au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité, dans la

mesure où aucune banque ne serait disposée à accorder un tel prêt sans cette garantie, du fait qu'Indosa se trouve en faillite.

Sur la base des informations dont elle dispose actuellement, la Commission n'est pas en mesure d'établir si ces aides peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun conformément à l'une des dérogations prévues à l'article 92 paragraphes 2 et 3 du traité. Par ailleurs, la Commission ne dispose pas d'informations suffisantes pour déterminer le montant exact de l'aide accordée aux différentes entreprises du groupe Magefesa, leur situation actuelle et future, ainsi que l'existence de successeurs éventuels, bien qu'elle ait fait une demande en ce sens aux autorités espagnoles.

En ce qui concerne les versements qui doivent être effectués dans le cas d'Indosa par le Fogasa et par le ministère du travail, la Commission ne dispose pas des informations nécessaires pour déterminer quelle est leur base légale et s'ils comportent des éléments d'aide.

Dans les arrêts qu'elle a rendus dans les affaires 301/87: République française contre Commission des Communautés européennes, et 342/90: République fédérale d'Allemagne et Pleuger Worthington GmbH contre Commission des Communautés européennes, la Cour de justice a déclaré que la Commission a le pouvoir d'enjoindre à l'État membre concerné, par une décision provisoire, de lui fournir, dans le délai qu'elle fixe, tous les documents, informations et données nécessaires pour examiner la compatibilité de l'aide avec le marché commun. La Commission estime en l'occurrence qu'il est nécessaire d'enjoindre officiellement au gouvernement espagnol de lui fournir toutes les informations nécessaires pour qu'elle soit en mesure de clarifier les aspects de l'affaire qui doivent encore l'être, du fait que ces informations n'avaient pas été fournies par le gouvernement espagnol.

Dans la même jurisprudence, la Cour de justice établit par ailleurs que, lorsqu'elle constate que des aides ont été instituées ou modifiées sans avoir été notifiées, la Commission a le pouvoir d'enjoindre à l'État membre concerné, par une décision provisoire, en attendant le résultat de l'examen des aides, de suspendre immédiatement le versement de celles-ci. Dans l'état actuel des choses, il ne peut être exclu que, une fois qu'elle aura clairement identifié les aides octroyées aux différentes entreprises du groupe Magefesa ou à ses successeurs, la Commission jugera nécessaire d'exiger que le gouvernement espagnol suspende immédiatement ses versements jusqu'à ce qu'elle se soit prononcée dans cette affaire, si votre gouvernement ne respectait pas l'effet suspensif de l'ouverture de la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité. La Cour de justice a consacré cet effet suspensif dans ses arrêts rendus dans les affaires 312/90: Royaume d'Espagne contre Commission des Communautés européennes et 47/91: République italienne contre Commission des Communautés européennes.

Dans son arrêt rendu le 15 mai 1997 dans l'affaire 355/95: Textilwerke Degendorf GmbH contre

Commission des Communautés européennes et république fédérale d'Allemagne, la Cour de justice estime que la Commission peut, lorsqu'elle examine la compatibilité d'une nouvelle aide, prendre en considération le non-remboursement d'une ancienne aide illégale octroyée au même bénéficiaire et l'effet cumulé de distorsion du marché exercé par les aides en question. Dès lors, dans le cadre de la procédure ouverte conformément à l'article 93 paragraphe 2 du traité, la Commission devra examiner la compatibilité de toutes les aides octroyées aux entreprises du groupe Magefesa et à ses successeurs à la lumière de la restitution des aides déclarées illégales dans la décision du 20 décembre 1989.

La Commission n'a pas été en mesure d'obtenir du gouvernement espagnol des informations suffisantes pour déterminer le montant de l'aide qui a effectivement été récupéré. Il ressort des informations dont elle dispose actuellement que le montant effectivement récupéré jusqu'ici est très limité. La Commission observe que les obstacles principaux à la récupération effective de l'aide par le Fogasa et par les gouvernements autonomes du Pays basque et de Cantabrie étaient la faillite des entreprises bénéficiaires (dans le cas d'Indosa) ou leur cessation d'activité, ainsi que l'absence d'actifs non grevés (dans le cas de Gursa ou de Migsa). La Commission constate en outre que les informations relatives à la récupération de l'aide par le gouvernement autonome andalou, promises par lettre du 23 avril 1996, ne lui ont pas été transmises.

Selon le gouvernement espagnol, le droit espagnol admet une situation de faillite avec poursuite de l'activité, dans laquelle la faillite n'entraîne pas nécessairement la liquidation de l'entreprise.

Le gouvernement espagnol soutient que la faillite d'Indosa avec poursuite de l'activité est due à une décision judiciaire sur laquelle il n'a aucun contrôle. Selon le gouvernement espagnol, la loi espagnole sur la faillite, en accord avec le droit comparé, dispose que la déclaration de faillite n'entraîne pas nécessairement la cessation des activités de l'entreprise et par conséquent sa liquidation. Le gouvernement espagnol estime qu'il est possible de maintenir les activités de l'entreprise en faillite à des fins d'utilité publique, pour garantir, notamment, l'existence et le maintien de l'emploi.

Dans l'état actuel des choses, la Commission ne peut accepter de tels arguments. Selon les informations dont elle dispose actuellement, il n'existe dans la législation espagnole aucune disposition prévoyant la faillite avec poursuite de l'activité de l'entreprise. Une telle situation n'a, en l'occurrence, été rendue possible que grâce au fait que tous les créanciers ont donné leur accord, au moment de la faillite de l'entreprise, à la poursuite de son activité. Dans le cas d'Indosa (et probablement aussi dans tous les autres cas, bien que la Commission n'ait pas été en mesure d'obtenir des informations à ce sujet), il convient de garder à l'esprit que la majorité des créanciers sont des organismes publics. La Commission considère par conséquent que si les entreprises en question

peuvent poursuivre leurs activités sur le marché, c'est parce que les créanciers ont donné leur accord et non du simple fait de la décision judiciaire.

En outre, la législation espagnole en vigueur confie la gestion des actifs de la faillite aux administrateurs judiciaires et les habilite à entreprendre les démarches nécessaires pour assurer le paiement des créanciers, au besoin en procédant à la vente d'actifs. Les administrateurs judiciaires sont désignés par les créanciers de la faillite et agissent en leur nom. Bien qu'il soit vrai, selon les informations dont la Commission dispose actuellement, que les créanciers ne sont pas tenus de procéder directement à une telle vente, mais peuvent attendre un moment plus approprié, il est cependant clair qu'il existe un élément discrétionnaire dans l'action qu'ils mènent, ce qui confirme la conclusion de la Commission énoncée plus haut.

La Commission observe que, dans les cas au sujet desquels elle dispose d'informations, les pertes subies par les entreprises ont entraîné soit la cessation de leurs activités et la reprise de leurs actifs par une société constituée par leurs anciens salariés (comme dans le cas de Gursa ou de Migsa), soit une faillite avec poursuite de l'activité, ce qui signifie que, bien que techniquement en faillite, ces entreprises opèrent encore sur le marché (comme dans le cas d'Indosa).

Dans le premier cas, les créanciers n'ont même pas engagé de procédure en vue d'obtenir une déclaration de faillite. Il ressort des informations adressées à la Commission que les entreprises concernées sont incapables de s'acquitter de leurs dettes faute d'actifs non grevés et le gouvernement espagnol juge par conséquent inutile d'engager une quelconque procédure de recouvrement. La Commission ne dispose d'aucune information sur les modalités du transfert des actifs de ces entreprises aux sociétés constituées par leurs anciens salariés.

Il convient de souligner que les plaignants sont en désaccord avec les affirmations de l'inspection du travail, selon lesquelles, dans ces deux derniers cas, les conditions pour que les sociétés constituées par les salariés assument les obligations de Gursa et de Migsa ne sont pas réunies, même si, selon les informations fournies par les autorités espagnoles, ces entreprises utilisent les mêmes installations, les mêmes machines et les mêmes outils. L'attitude de l'inspection du travail semble à nouveau souligner que la récupération des aides illégales n'a en l'occurrence pas été la préoccupation principale du gouvernement espagnol. En outre, on comprend difficilement comment l'inspection du travail a pu conclure qu'il n'y avait pas possibilité de subrogation en ce qui concerne les dettes, alors qu'installations, machines, outils et personnel sont identiques.

Dans le second cas (Indosa), malgré l'ouverture de la procédure de faillite, les créanciers ont autorisé l'entreprise à poursuivre ses activités. Selon les plaignants, l'entreprise poursuit sa production qui est commercialisée par le biais d'une entreprise qui appartient partiellement

à Indosa en faillite, et dont le seul dirigeant actuel est l'un des administrateurs désignés dans le cadre de la faillite d'Indosa.

Sur la base des informations dont elle dispose actuellement, la Commission considère qu'il n'y a pas eu de récupération effective des aides déclarées incompatibles dans sa décision de 1989, et que cet état de fait est davantage à imputer à une absence de volonté des autorités concernées qu'à une impossibilité juridique résultant de la faillite des bénéficiaires. Il convient en outre de rappeler que, même si la récupération d'une aide déclarée illégale par la Commission doit être opérée selon les dispositions de procédure pertinentes du droit national, la Cour de justice estime dans sa jurisprudence que cette récupération implique que les dispositions en question soient appliquées de manière à ne pas rendre pratiquement impossible la récupération exigée par le droit communautaire. Des difficultés éventuelles, procédurales ou autres, quant à l'exécution de cette mesure ne sauraient influencer sur la légalité de celle-ci (*).

La Commission procédera dès lors à l'examen de la compatibilité des nouvelles aides octroyées aux entreprises de Magefesa ou à ses successeurs à la lumière de l'éventuel non-recouvrement des aides déclarées incompatibles en 1989.

VI

En conséquence, la Commission informe le gouvernement espagnol de sa décision:

- d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité, à l'égard des aides reçues par le groupe Magefesa et ses successeurs depuis 1989,
- d'enjoindre le gouvernement espagnol de lui fournir, dans les trente jours ouvrables qui suivent la réception de la présente communication, toutes les informations propres à permettre à la Commission de déterminer l'existence d'aides supplémentaires octroyées aux entreprises du groupe Magefesa ou à ses successeurs, ainsi que leur compatibilité éventuelle avec le marché commun en vertu d'une des dérogations prévues à l'article 92 paragraphes 2 et 3 du traité. Le gouvernement espagnol doit notamment fournir les informations suivantes:
 - une indication exacte des montants perçus au titre des aides déclarées incompatibles dans la décision de la Commission du 20 décembre 1989 qui ont été effectivement restitués à l'heure actuelle. En cas de récupération partielle, indication des montants restant à recouvrer, et des mesures prises, le cas échéant, par le gouvernement espagnol en vue de leur recouvrement. Doivent

(*) Affaire 142/87: Royaume de Belgique contre Commission des Communautés européennes, Recueil 1990, page I-959.

également être fournies une indication précise des montants que, selon le gouvernement espagnol, la sécurité sociale a tenté de récupérer auprès d'Indosa, de Cunosa, de Gursa et de Migsa, ainsi que des informations concernant les mesures de recouvrement prises par le gouvernement autonome andalou, conformément aux engagements pris par les autorités espagnoles dans leur lettre du 23 avril 1997,

- la situation actuelle des actifs de Magefesa et, notamment, de la marque "Magefesa",
- la situation actuelle de toutes les entreprises du groupe Magefesa, des entreprises qui leur auraient éventuellement succédé et, le cas échéant, les liens juridiques existant entre anciennes et nouvelles entreprises, ainsi que les conditions de tout transfert éventuel d'actifs des unes aux autres. Pour les entreprises en faillite ou ayant cessé leurs activités, une liste des créanciers ainsi que le montant et le rang de leurs créances,
- le nombre de salariés des différentes entreprises du groupe Magefesa encore actives ou de leurs successeurs,
- la relation entre Indosa (en faillite) et Indosa Derio SL, rebaptisée Compañía de Menaje Doméstico SL et les conditions auxquelles cette dernière commercialise la production d'Indosa, telles que dénoncées par les plaignants. Doivent également être fournies des informations sur la relation entre Cunosa (en faillite) et La Compañía de Cubiertos SL et sur le point de savoir si la faillite de Cunosa s'accompagne également d'une poursuite de l'activité,
- une indication précise des dettes fiscales (notamment au titre de la TVA et de l'impôt sur le revenu) d'Indosa (en faillite) ou de toute autre entreprise du groupe Magefesa ou, le cas échéant, de leurs successeurs, ainsi que des cotisations de sécurité sociale impayées ou de toute autre dette à l'égard d'organismes publics depuis 1989,
- les aides à attribuer à Indosa par le Fogasa et le ministère du travail pour financer une réduction d'effectifs,
- toute autre aide que les autorités espagnoles pourraient avoir octroyé ou pourraient envisager d'accorder à l'une des entreprises du groupe Magefesa ou à leurs successeurs.

Conformément aux arrêts susmentionnés rendus par la Cour de justice dans les affaires 301/87 et C-342/90, si le gouvernement espagnol omet, nonobstant l'injonction de la Commission, de fournir, dans les trente jours ouvrables qui suivent la réception de la présente, les renseignements sollicités pour constater la compatibilité ou l'incompatibilité des aides avec le marché commun, la Commission a le pouvoir de prendre une décision sur la base des éléments dont elle dispose.

Dans le cadre de la procédure, la Commission invite le gouvernement espagnol à lui présenter ses observations, ainsi que toute autre information qu'il juge utile à l'appréciation de cette affaire, dans un délai d'un mois à compter de la date de la réception de la présente.

La Commission tient également à vous rappeler l'effet suspensif de l'article 93 paragraphe 3 du traité et à attirer votre attention sur la communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* C 318 du 24 novembre 1983, page 3, ainsi que sur les lettres envoyées à tous les États membres le 4 mars 1991 et le 22 février 1995, stipulant que toute aide octroyée illégalement peut devoir être récupérée auprès des entreprises bénéficiaires conformément aux procédures prévues par le droit national, de même que les intérêts afférents calculés selon le taux de référence appliqué aux aides régionales, étant entendu que ces intérêts commencent à courir à la date d'octroi de l'aide.

La Commission prie les autorités espagnoles d'informer immédiatement les entreprises concernées de l'ouverture de la procédure et du fait qu'elles peuvent être amenées à restituer les aides indûment perçues.»

La Commission met les autres États membres et autres intéressés en demeure de lui présenter leurs observations au sujet des mesures en cause dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente publication à l'adresse suivante:

Commission européenne
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

Ces observations seront communiquées au gouvernement espagnol.

**Communication en application de l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 du Conseil
concernant l'affaire n° IV/34.796 — Canon/Kodak**

(97/C 330/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LES FAITS

I. LA NOTIFICATION

1. Le 13 juillet 1993, la Commission a reçu, en application de l'article 4 du règlement n° 17 du Conseil, la notification de deux accords portant sur la mise au point et l'exploitation sous licence d'un nouveau système photographique de pointe appelé «Advanced Photographic System» (ci-après dénommé «APS»), signés le 18 novembre 1991 par Kodak, Fuji, Canon, Minolta et Nikon, les sociétés conceptrices du système (System Developing Companies), ci-après dénommées «SCS». Ce nouveau système, entre-temps commercialisé, s'ajoute aux systèmes photographiques existants et à la photographie électronique. Il se compose d'un nouveau type de film argentique, qui va de pair avec le développement d'un nouveau type d'appareils photographiques et de matériel de laboratoire. L'amélioration de la transmissibilité et celle de la reproductibilité, parallèlement à la création d'interfaces avec d'autres matériels électroniques, sont les atouts du matériel APS, qui vise à renforcer l'intérêt du consommateur pour la photographie. Les SCS espèrent que l'APS deviendra à long terme une norme mondiale et que, de même, la taille réduite et le maniement plus aisés des équipements séduiront le public.

Les difficultés de mise au point de ce système rendaient une coopération nécessaire. C'est une des raisons pour lesquelles les sociétés ont estimé qu'il était indispensable d'étendre à Fuji la coopération existant précédemment entre Kodak, Canon, Minolta et Nikon. Les SCS ont fait valoir que les consommateurs accepteraient le système APS pour autant qu'il fût commercialisé avec succès par le plus grand nombre de fabricants possible. Dans la première notification, les parties avaient fait part de leur intention d'accorder des licences, au plus tard à la date à laquelle la commercialisation des produits serait publiquement annoncée. Toutefois, les fabricants des produits concernés, qui avaient manifesté leur intérêt à partir d'une première information diffusée en février 1994, ont reçu par lettre du 28 avril 1994 un projet de ces accords de licence (deux ans avant le lancement du nouveau film et des nouveaux appareils photographiques), les invitant à

prendre des licences⁽¹⁾. Pendant la procédure devant la Commission, les SCS ont indiqué qu'elles souhaitaient que des licenciés compétents et diligents fussent en mesure de lancer les produits à peu près en même temps qu'elles-mêmes. Ainsi, des congrès ont été organisés et un service d'assistance a été mis en place pour résoudre les difficultés techniques rencontrées par les licenciés.

Il convient toutefois de noter que la coopération ne porte que sur la mise au point des composants de base de l'APS, par opposition au savoir-faire nécessaire à la fabrication des produits eux-mêmes. Lors de leurs interventions devant la Commission, des tiers ont mis en cause la manière dont les SCS faisaient la distinction entre ces deux catégories.

La mise au point des principales particularités du système APS est maintenant achevée. Depuis le 22 avril 1996, les produits APS sont commercialisés sur le marché européen par l'ensemble des SCS et un certain nombre de licenciés.

Les parties notifiantes ont demandé à la Commission de conclure que les accords en question ne relèvent pas de l'article 85 paragraphe 1 du traité ou, à défaut, qu'ils remplissent les conditions d'exemption visées à l'article 85 paragraphe 3.

2. La Commission a déjà publié un premier résumé de la notification au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽²⁾, invitant les tiers intéressés à lui soumettre leurs observations sur le projet de coopération. Étant donné que les licences ont été

⁽¹⁾ Pour les appareils photographiques, Canon avait pressenti 85 entreprises en février 1994 et adressé à 46 d'entre elles un projet d'accord de licence relatif aux appareils photographiques. Seize d'entre elles ont signé l'accord en question. Dans le secteur des films et cassettes, Kodak avait pris contact en février 1994 avec 66 entreprises. Sur ce total, un projet de licence portant sur les films et cassettes a été transmis à 31 entreprises. L'accord en question a été signé par 3 entreprises.

En ce qui concerne le façonnage, sur 66 entreprises contactées, 32 ont reçu le projet d'accord de licence relatif au matériel de laboratoire et 17 d'entre elles l'ont signé.

⁽²⁾ JO C 68 du 5. 3. 1994, p. 3.

accordées deux ans avant la date de commercialisation de l'APS et bien avant que sa mise au point ne soit achevée, la notification du 13 juillet 1993 présentait l'état de la coopération à cette date. Celle-ci a fait depuis lors l'objet d'un grand nombre de modifications techniques et juridiques.

La présente communication résume les opérations notifiées sous leur forme actuelle, c'est-à-dire en y incluant les modifications apportées par les parties notifiantes. Certaines d'entre elles font suite aux échanges de vues avec la Commission, d'autres sont le fruit d'observations reçues d'autres tiers intéressés.

II. LES ENTREPRISES (SCS)

- 3.1. Eastman Kodak Company (Kodak), Rochester, New York, est à la tête du groupe Kodak. Son secteur «traitement de l'image et information» représente les activités de Kodak dans les domaines suivants: photographie, photocopie, impression, bureautique et traitement de l'image (clientèle de particuliers et de professionnels).
- 3.2. Fuji Photo Film Co. Ltd. (Fuji), Tokyo, est à la tête du groupe Fuji. Les activités de Fuji se répartissent en trois secteurs: traitement de l'image, façonnage et systèmes d'information.
- 3.3. Canon Inc. (Canon), Tokyo, est à la tête du groupe Canon. Son secteur «appareils photographiques» représente les activités de Canon dans ce domaine.
- 3.4. Minolta Camera Co. Ltd (Minolta), Osaka, est à la tête du groupe Minolta. Sa division «instruments d'optique de précision» représente les activités du groupe relatives aux appareils photographiques.
- 3.5. Nikon Corporation (Nikon), Tokyo, est à la tête du groupe Nikon. Son secteur «produits de consommation» représente ses activités relatives aux appareils photographiques.
- 3.6. Dans le cadre de l'APS, les parties collaborent à la mise au point des spécifications de base pour l'interface et l'interopérabilité des appareils photographiques, films, cassettes pour films et autres composants du système APS (voir également point 5 de la présente communication).

III. LE PRODUIT ET LE MARCHÉ EN CAUSE

4. Dans le cas d'espèce, les produits en cause constituent une gamme complète de matériel et d'équipement photographiques se rapportant à trois grandes catégories: films, appareils photographiques et matériel de laboratoire. Tandis que de nombreux fabricants vendent actuellement des appareils photographiques APS, seuls quatre grands fabricants de films, Agfa, Fuji, Kodak et Konica ont à ce jour techniquement réussi à pénétrer sur le marché des films APS.

Cette situation s'explique par la concurrence très vive qui s'exerce dans le domaine des appareils photographiques par rapport à la structure oligopolistique du secteur du film, dominé par Kodak et Fuji. Il n'est donc pas étonnant que les observations transmises par des tiers à la suite de la première publication n'aient porté que sur les films et le façonnage. De ce fait et eu égard à la position des concepteurs, Fuji et Kodak, sur le marché, ce secteur a retenu plus particulièrement l'attention de la Commission.

Du point de vue de l'offre, la délimitation géographique du marché des produits susmentionnés est mondiale étant donné que l'APS définira une norme qui le sera. L'APS sera utilisé dans des produits très semblables, commercialisés et utilisés dans le monde entier pour cause de compatibilité. Cette dimension mondiale peut être contestée du côté de la demande puisque les prix, le conditionnement, les préférences des consommateurs, les réseaux de distribution peuvent varier d'une région du monde à l'autre. Cette question de la dimension géographique mondiale du marché en cause peut toutefois rester ouverte dans le cas d'espèce, car les accords ne soulèvent pas de préoccupations en matière de concurrence.

Les parties aux accords APS occupent une position forte sur plusieurs segments de marché, au sein de l'Espace économique européen (EEE) comme à l'échelle mondiale. En 1995, leurs parts de marché cumulées étaient les suivantes:

- appareils photographique (compacts et reflex): Fuji, Canon, Kodak, Nikon, Minolta (marché mondial: plus de 45 %, EEE: environ 40 %),
- films: Fuji, Kodak (marché mondial: environ 71 %, EEE: 62 %),
- matériel de laboratoire: Fuji, Kodak (EEE: environ 30 %).

Malgré la solidité de ces positions, les parties sont en concurrence avec des fabricants tels que Olympus, Pentax et Yashica pour les appareils photographiques (part de marché cumulée de 31 % dans l'EEE), ainsi qu'avec Agfa et Konica en ce qui concerne les films (23 % du marché de l'EEE, soit une part de marché non négligeable).

Bien que la part du film argentique soit toujours prépondérante, les marchés des pays industrialisés donnent des signes de maturité et de saturation, attestés par une croissance faible — ou nulle — sur ce marché et des taux d'équipement des ménages élevés. Ces signes de saturation sont accentués par la concurrence qu'exercent d'autres types de matériel audiovisuel et électronique qui, en dépenses de consommation, peuvent se substituer en partie au matériel photographique.

Ce secteur industriel va probablement décliner dans les pays développés, à moins que l'innovation technique ou un succès commercial majeur ne viennent accélérer le remplacement des stocks d'équipement existants. De ce point de vue, l'APS apparaît comme une réponse cohérente des entreprises aux prévisions d'évolution du marché. La maturité et la saturation du marché semblent aussi être à l'origine, entre autres, de la concentration des structures de l'offre, le marché communautaire/EEE et le marché mondial ne se différenciant pas très sensiblement à cet égard. Les trois principaux fournisseurs réalisent, dans chaque catégorie de produits, plus de 60 % du total des ventes.

Les gros fournisseurs sont des sociétés multinationales dont les systèmes de production et de marketing sont intégrés au niveau mondial. Les obstacles à l'accès au marché liés aux économies d'échelle dans la production sont importants, les entreprises devant disposer d'une puissance financière considérable pour maintenir une présence sur le marché et conserver l'avance technologique dans le secteur du matériel photographique.

Depuis avril 1996, un grand nombre de fabricants ont ajouté les formats APS à leur gamme de produits. Il n'est néanmoins pas facile de prévoir la position concurrentielle du matériel APS vis-à-vis de substituts partiels (caméras vidéo, appareils photo numériques, caméscopes) ou absolus (autre équipement photographique).

IV. LES ACCORDS NOTIFIÉS

5. La coopération entre les parties notifiantes se fonde sur trois accords:

— un accord de base signé le 18 novembre 1991 par tous les partenaires: Kodak, Fuji, Canon, Minolta et Nikon [Five Party Agreement (accord entre les cinq parties)],

— un deuxième accord conclu le 18 novembre 1991 entre Kodak et Fuji [Two Party Agreement (accord bipartite)]

et

— un troisième accord daté du 13 mai 1994 et notifié à la Commission le 26 juin 1994, relatif aux modalités de coopération entre Canon,

Minolta et Nikon [Three Party Agreement (accord tripartite)].

L'accord conclu entre les cinq parties définit le cadre de la participation commune des cinq sociétés au projet de recherche et de développement, avec notamment la mise en place d'un comité directeur chargé de répartir les travaux entre les parties. Deux groupes spécialisés ont ainsi été constitués, l'un composé de Kodak et de Fuji (essentiellement films, cassettes, matériel de laboratoire et produits connexes — accord bipartite) et l'autre, de Canon, de Minolta et de Nikon (appareils photographiques essentiellement — accord tripartite). Ces accords seront résiliés intégralement lorsque les parties concernées considéreront que le programme commun de recherche et de développement aura été mené à bonne fin. Les parties pourront continuer à se consulter et pourront rétablir le programme commun de recherche et de développement en cas de problèmes imprévus.

La notification du 13 juillet 1993 a donné lieu à un certain nombre d'accords-cadres portant sur l'octroi de licences à des tiers:

— «Film/Cartridge Licence Agreement» (accord de licence sur les films ou cassettes),

— «Camera Licence Agreement» (accord de licence relatif aux appareils photographiques),

— «Photofinishing Equipment Licence Agreement» (accord de licence portant sur le matériel de laboratoire),

— «Advanced Photo System Image Making Device Licence Agreement» (accord de licence sur le procédé de fabrication de l'image utilisant l'APS),

— «Advanced Photo System Trademark Licence Agreement» (accord de licence sur l'utilisation de la marque commerciale «Advanced Photo System»).

Les dispositions contenues dans les accords susmentionnés⁽¹⁾ en matière d'octroi de licences entre partenaires de la coopération eux-mêmes ainsi qu'à des tiers sont exposées ci-après.

(¹) À l'exception de l'accord de licence sur l'utilisation de la marque commerciale «Advanced Photo System». Ce dernier accord octroie à tous les licenciés fabriquant les produits en question une licence mondiale non exclusive et non transférable, en exemption de redevances, pour l'utilisation des marques commerciales APS.

6. Accord entre les cinq parties et accords bipartite et tripartite

6.1. Licences concédées entre les parties

Les SCS se partagent la totalité des brevets et du savoir-faire. Conformément à la répartition de la recherche et du développement entre les deux groupes, les signataires de l'accord bipartite ou de l'accord tripartite échangent, selon le cas, des licences mondiales, non exclusives et en exemption de redevances avec les autres signataires de l'accord entre les cinq parties. Les transferts de technologie couvrent ainsi:

— les brevets et le savoir-faire résultant du programme commun de recherche et de développement, y compris également la technologie découlant de travaux de recherche et de développement réalisés précédemment par les parties au sein de groupes plus restreints, avant la signature de l'accord entre les cinq parties,

et

— les brevets et le savoir-faire applicables à l'APS résultant de travaux de recherche et de développement menés à bien d'une manière indépendante par l'une des parties.

Ces licences resteront généralement en vigueur après l'expiration des accords.

6.2. Licences concédées aux tiers

Canon et Kodak donnent, moyennant le paiement de redevances, des licences mondiales non exclusives sur leurs brevets et leur savoir-faire à des tiers: dans le cas de Canon, les licences concernent les appareils photographiques; dans celui de Kodak, les accords portent sur les films ou cassettes pour films, le matériel de laboratoire et les dispositifs de traitement de l'image. Ces licences couvrent essentiellement la technologie liée aux spécifications du système et aux informations techniques complémentaires que les SCS souhaitent fournir.

Outre le savoir-faire mentionné ci-dessus, des licences d'exploitation de procédés techniques complémentaires sont disponibles en option. Tous les accords comprennent une liste de «demandes de brevet concernant le projet» (Project Patent Applications). L'accord de licence sur les films ou cassettes comprend également une option concernant d'autres revendications de brevet (Other patent claims).

Les «demandes de brevet concernant le projet» comprennent quelque 4 800 demandes de brevet déposées par les différentes SCS⁽¹⁾. D'après la définition des SCS, ces brevets relatifs au projet qui ne

font pas l'objet d'un octroi de licence en vertu des accords de licence ne couvrent de toute façon par les «spécifications du système» ou «l'aide à la conception». Pour ce type de brevets, il n'est pas nécessaire d'être titulaire de licences pour développer des produits sous licence. Celles-ci peuvent néanmoins être utiles à certains licenciés dans la mise au point ou l'amélioration de leur produit. Ces licences peuvent être obtenues par la SCS détentrice du brevet concerné.

«D'autres revendications de brevet» (beaucoup moins nombreuses) peuvent également être obtenues directement auprès du titulaire du brevet. Ces brevets couvrent certaines technologies qui, d'après les SCS, sont susceptibles d'intéresser les licenciés, mais pour lesquelles ces derniers peuvent trouver des substituts dans un délai relativement bref.

6.3. Rétrocession

Lorsqu'ils ont obtenu des licences, leurs titulaires doivent rétrocéder à chacune des SCS, sur demande écrite de ces dernières, des licences de brevet ou de demandes de brevet qui trouvent leur origine dans des applications introduites avant ou au cours du mois de décembre 1997. Ces licences seront non exclusives, exemptes de redevances, mondiales et irrévocables. Cette obligation n'existe que si les brevets couvrent inévitablement un produit sous licence parce qu'il a été conçu conformément aux spécifications du système ou que des informations relevant du système APS ont été utilisées pour sa conception ou sa fabrication.

Les licenciés doivent par ailleurs concéder à tout autre licencié des licences dont le champ d'application est semblable. Ces licences devront être non exclusives et mondiales, mais ne seront pas exemptes de redevances.

6.4. Redevances

Le montant des redevances que les licenciés doivent acquitter sur les licences concernant les appareils photographiques et le matériel de laboratoire a sensiblement baissé depuis la notification. Les partenaires ont établi un mode de calcul des redevances adéquat notamment en ce qui concerne la licence sur le matériel de laboratoire. Les licenciés ont été informés des modifications en question.

6.5. Coopération entre licenciés

Par suite d'une intervention des services de la Commission, Kodak et Fuji ont accepté de modifier l'accord relatif aux films et aux cassettes (sous réserve que la Commission autorise cette coopération), de manière à élargir les possibilités de coopération entre les licenciés. Les licenciés pourront ainsi rattraper plus aisément l'avance technologique des SCS et devenir de véritables concurrents.

(¹) Celles-ci figurent normalement par numéro de demande, date de dépôt et cessionnaire, à l'annexe D de l'accord en question. À la demande de la Commission, chaque SCS a indiqué les titres et fourni une description succincte de ses brevets cités à l'annexe D.

Le texte actuel de l'accord a été approuvé au printemps 1997 à l'issue de négociations avec les services de la Commission. Alors que les accords notifiés initialement stipulaient que, en ce qui concerne les procédés de fabrication des films ou cassettes, les licenciés ne pouvaient sous-traiter les opérations les plus complexes techniquement, à savoir la sensibilisation du film ainsi que l'assemblage et le chargement finals de la cassette, la situation actuelle est la suivante.

Les licenciés sont classés en deux catégories, ceux qui maîtrisent la totalité du procédé technique (licenciés pour l'ensemble des opérations — «Full Service Licensees» ou «FSL») et ceux qui n'en maîtrisent qu'une partie (ci-après dénommés «non-FSL»).

La coopération entre les FSL n'est pas limitée et la seule restriction apportée à la collaboration entre un FSL et des non-FSL réside dans le fait que l'assemblage et le chargement finals de la cassette doivent toujours être réalisés par un FSL.

Des non-FSL peuvent coopérer pleinement avec un FSL puisque ce dernier peut effectuer toutes les opérations de fabrication des films ou cassettes pour le compte de tout licencié.

Cinq ans après la commercialisation de l'APS, c'est-à-dire à partir du 22 avril 2001, les non-FSL seront autorisés à charger des films sensibilisés pour eux par un FSL dans des cassettes qu'ils auront eux-mêmes assemblées et à commercialiser ensuite ces cassettes chargées.

Huit ans après la mise sur le marché de l'APS, soit à partir du 22 avril 2004, les restrictions à la coopération entre tous les licenciés seront levées.

V. RÉSUMÉ

Le système APS est un produit entièrement nouveau, qui vise principalement à stimuler un marché qui donne des signes de faiblesse et à permettre à la photographie argentique de concurrencer d'autres moyens de production d'images. Les investissements sont tels que, même si une société disposait de l'ensemble des compétences nécessaires, elle ne pourrait, à elle seule, développer un tel système ou lancer une norme industrielle. La coopération ne couvre que le développement du système et ne permet pas aux SCS d'éliminer la concurrence exercée par d'autres entreprises de ce secteur qui, grâce aux accords de licence, ont accès à la technologie concernée.

VI. CONCLUSION

Eu égard à ce qui précède, la Commission envisage d'adopter une position favorable à l'égard des accords notifiés. Auparavant, elle invite les parties intéressées à lui communiquer leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente communication au *Journal officiel des Communautés européennes*, sous la référence n° IV/34.796 — Canon/Kodak, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale IV «Concurrence»
Direction F «Industries des biens d'équipement et de consommation»
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

Nomination des membres de la section spécialisée «aquaculture» du comité consultatif de la pêche

(97/C 330/04)

Une section spécialisée «aquaculture» du comité consultatif dans le secteur de la pêche a été créée par la décision 97/247/CE de la Commission (1).

La Commission a nommé, par décision du 28 octobre 1997, les vingt membres de ladite section, dont le mandat expire à la date de cessation du mandat des membres du comité consultatif de la pêche.

(1) JO L 97 du 12. 4. 1997, p. 28.

Catégorie économique Wirtschaftsgruppe Economic interest Categoria economica Economische groeping Økonomiske grupper Οικονομική κατηγορία Categoría económica Categoria económica Etujärjestö Ekonomisk kategori	Sièges Sitze Seats Seggi Zetels Pladser Έδρες Sedes Lugares Paikat Platser	Membres Mitglieder Members Membri Leden Medlemmer Μέλος Miembros Membros Jäsenet Medlemmar
Producteurs et coopératives de l'aquaculture Erzeuger und Genossenschaften der Aquakultur Producers and aquaculture cooperatives Produttori e Cooperative di acquacoltura Producenten en Coöperaties in de aquacultuursector Producenterne og Akvakulturandelselskaber Παραγωγοί και Κοινοπραξίες υδατοκαλλιέργειας Productores y cooperativas acuícolas Produtores e Cooperativas da aquicultura Tuottajat ja Vesiviljelyosuuskunnat Producenter och Vattenbrukskooperativ	13	M. KRISTENSEN (DK) M. BARTMANN (DE) M. STEPHANIS (GR) M ^{me} MICHAUD (FR) M. BREST (FR) M. ROUCO CAMINA (ES) M. RODRÍGUEZ (ES) M. CROWE (UK) M. YONGE (UK) M. KARLSSON (SF) M. TRINCANATO (IT) M. UGOLINI (IT) M. FLYNN (IRL)
Banques commerciales pour les activités maritimes Instituts spécialisés du crédit à caractère coopératif Seehandelsbanken Spezialisierte Genossenschaftskreditinstitute Banks financing maritime activities Specialised cooperative credit institutions Banche commerciali per le attività maritime Istituti specializzati di credito a carattere cooperativo Banken werkzaam in de visserijsector Gespecialiseerde coöperatieve kredietinstellingen Forretningsbanker Specialinstitutter for andelskredit Εμπορικές τράπεζες για τις ναυτιλιακές δραστηριότητες Ειδικευμένα πιστωτικά ιδρύματα συνεταιριστικού χαρακτήρα Bancos comerciales para actividades marítimas Institutos especializados en créditos de carácter cooperativo Bancos comerciais para actividades marítimas Instituições especializadas em crédito de carácter cooperativo Merellä tapahtuvaa toimintaa rahoittavat liikepankit Osuuskunnalliset erikoistuneet luottolaitokset Affärsbanker som finansierar marina aktiviteter Särskilda kooperativa kreditinstitut	1	M. LABELLE (FR)

Catégorie économique Wirtschaftsgruppe Economic interest Categoria economica Economische groepering Økonomiske grupper Οικονομική κατηγορία Categoria económica Categoria económica Etujärjestö Ekonomisk kategori	Sièges Sitze Seats Seggi Zetels Pladser Έδρες Sedes Lugares Paikat Platser	Membres Mitglieder Members Membri Leden Medlemmer Μέλος Miembros Membros Jäsenet Medlemmar
Commerce et transformation des produits de l'aquaculture Handel und Verarbeitungsunternehmen der Aquakultur Trade and processing of aquaculture products Commercianti e trasformazione dei prodotti dell'acquacoltura Handel en Verwerking van aquacultuurproducten Handelen og forarbejdningen af akvakulturprodukter Εμπορία Μεταποίηση προϊόντων υδατοκαλλιέργειας Comercio y transformación de productos acuícolas Comercio e Transformação dos produtos da aquicultura Vesiviljelytuotteiden jalostus ja kauppa Handel och Bearbetning av vattenbruksprodukter	3	M. MINEHANE (IRL) M. BERGMAN (SF) M. GARCÍA GARCÍA (ES)
Travailleurs du secteur de l'aquaculture Arbeitnehmer des Aquakultursektors Workers in the aquaculture sector Lavoratori del settore dell'acquacoltura Werknemers in de aquacultuursector Arbejdstagere inden for akvakultur Εργαζόμενοι του τομέα της υδατοκαλλιέργειας Trabajadores del sector acuícola Trabalhadores do sector da aquicultura Vesiviljelyalan työntekijät Arbetstagare inom vattenbrukssektorn	2	M. MORTENSEN (DK) M. COURTEL (FR)
Consommateurs Verbraucher Consumers Consumatori Consumenten Forbrugerne Καταναλωτές Consumidores Consumidores Kuluttajat Konsumenter	1	M. FERRAZ DA SILVA (PT)

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire n° IV/M.1013 — Shell UK Ltd/Gulf Oil Great Britain Ltd)

(97/C 330/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 27 octobre 1997, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Shell UK Limited, qui fait partie du groupe de compagnies Royal Dutch/Shell, acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Gulf Oil Great Britain Ltd (GOGB), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Shell UK Limited: exploration, production et vente de pétrole et de gaz naturel, production et vente de produits chimiques et de charbon,

— GOGB: raffinage et commercialisation de pétrole

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.1013 — Shell UK Ltd/Gulf Oil Great Britain Ltd, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Communication de la Commission relative au calcul de la part communautaire moyenne d'ouverture du marché de l'électricité, défini dans la directive 96/92/CE, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

(97/C 330/06)

Selon les calculs effectués par la Commission en vertu de l'article 19 paragraphe 1 deuxième et troisième alinéas de la directive 96/92/CE ⁽¹⁾, la part communautaire moyenne d'ouverture du marché de l'électricité, applicable en 1998, s'établit à 25,37 %.

Ce chiffre a été obtenu en calculant d'une part, la consommation d'électricité des consommateurs de plus de 40 GWh pour l'ensemble des États membres, et d'autre part, la consommation totale nette d'électricité pour l'ensemble des États membres, puis en divisant le premier total par le second. Les données ont été communiquées par les États membres.

⁽¹⁾ JO L 27 du 30. 1. 1997, p. 20.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/33/CE pour ce qui concerne la portabilité du numéro et la présélection de l'opérateur

(97/C 330/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(97) 480 final — 97/0250(COD)

(Présentée par la Commission le 3 octobre 1997)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité,

considérant que la Commission a organisé une large consultation publique à propos du livre vert sur la numérotation dans le domaine des services de télécommunications en Europe ⁽¹⁾;

considérant que cette consultation a mis en évidence l'importance qu'il y a à garantir à tous les acteurs du marché l'égalité d'accès, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, aux ressources de numérotation, ainsi que la nécessité absolue de disposer de mécanismes de numérotation adéquats, notamment en ce qui concerne la portabilité des numéros et la sélection de l'opérateur, pour faciliter le choix du consommateur et encourager une réelle concurrence sur le marché libéralisé des télécommunications;

considérant que le Conseil a adopté une résolution, le 22 septembre 1997, invitant la Commission à présenter des propositions au Parlement européen et au Conseil sur l'introduction accélérée de la portabilité des numéros et sur l'introduction de la présélection de l'opérateur;

considérant que le Parlement européen a adopté une résolution, le 17 juillet 1997, demandant à la Commission de soumettre une proposition visant à modifier la directive existante afin d'introduire dans l'Union la présélection de l'opérateur et la portabilité des numéros au plus tard le 1^{er} janvier 2000,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 97/33/CE ⁽²⁾ est modifiée comme suit.

1) Le paragraphe 5 de l'article 12 est remplacé comme suit:

«5. Les autorités réglementaires nationales encouragent l'introduction au plus tôt du service de portabilité du numéro permettant à l'utilisateur final qui le demande de conserver son (ses) numéro(s) dans le réseau téléphonique public fixe en un lieu donné, quel que soit l'organisme prestataire de services, et veillent à ce que ce service soit disponible le 1^{er} janvier 2000 au plus tard.»

2) Le paragraphe 7 suivant est ajouté après le paragraphe 6 de l'article 12:

«7. Les autorités réglementaires nationales exigent des organismes exploitant des réseaux publics de télécommunications visés dans la première partie de l'annexe I et qu'elles notifient comme étant des

⁽¹⁾ COM(96) 590 final du 20 novembre 1996.

⁽²⁾ Directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997, relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) (JO L 199 du 26. 7. 1997, p. 32).

organismes puissants sur le marché, de permettre à leurs abonnés d'accéder aux services commutés de tout prestataire de services de télécommunications accessibles au public, interconnecté au réseau public. Des mécanismes doivent être mis en place à cette fin au 1^{er} janvier 2000 au plus tard, qui permettent à l'abonné de choisir ces services au moyen d'une présélection permanente et d'un système lui permettant d'écarter à chaque appel son choix de présélection en composant un préfixe court.»

Article 2

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 31 décembre 1998. Ils en informent immédiatement la Commission. Lorsque les États membres adoptent ces mesures, celles-ci contiennent une référence à la présente

directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont adoptées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.
